

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 11 février 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements
d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion
« du bassin Lot »**

**portée par l'Organisme unique de gestion collective
représenté par
la Chambre d'agriculture du Lot (46)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-132

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Porteur de projet : Chambre d'agriculture du Lot

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 décembre 2015

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère la demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présentée par l'OUGC « du bassin Lot », sollicitée pour la durée maximale de 15 ans prévue réglementairement. Son périmètre se situe à cheval sur les départements de l'Aveyron, de la Dordogne, du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, et du Cantal. Il correspond au bassin versant hydrographique de la rivière Lot, sans sa partie située dans le département de la Lozère (Figures 1 et 2).

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un protocole d'accord entre l'État et la profession agricole, applicable jusqu'en 2021, qui définit des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Le bassin du Lot comporte des secteurs soumis à dérogation : la Thèze, le Vert ainsi que les parties non réalimentées de la Lède, de la Lémance, du Boudouyssou et du Lot domaniaux. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du bassin Lot sur la période d'étiage (du 1^{er} juin au 31 octobre) et hors période d'étiage. Elle est répartie en 13 sous-ensembles géographiques appelés dans l'étude d'impact « unités de gestion » (UG n° 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 93 et 175) et selon différents types de ressources : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, nappes souterraines déconnectées et plans d'eau déconnectés. L'irrigation est pratiquée principalement sur les départements du Lot et du Lot-et-Garonne.

Selon le SDAGE, toutes les unités de gestion du Bassin du Lot sont considérées en équilibre hormis l'unité de gestion 92 (Lot amont) qui est en déséquilibre et les unités de gestion 80 (Lède) et 82 (Thèze) qui sont en déséquilibre important¹.

¹ Bassin versant en déséquilibre : le volume prélevable « ressources actuelles » (à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes, déduction faite des besoins prioritaires pour la vie aquatique et l'eau potable notamment) est inférieur au volume maximum prélevé ; bassin versant en déséquilibre important : au sein des bassins versants en déséquilibre, ceux pour lesquels le volume prélevé en année quinquennale sèche est supérieur de plus de 20% au volume prélevable « ressources actuelles ».

Un volume maximum prélevable a été notifié par type de ressource dans le cadre du protocole d'accord par le préfet coordonnateur de bassin. Le volume maximum prélevable notifié pour l'irrigation agricole sur le bassin est de 32 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement et de 17,433 Mm³ dans les plans d'eau déconnectés, soit un total de 49,51 Mm³. Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP est de 54 956 978 m³, sachant que le volume global autorisé pour l'étiage 2015 s'élève à 54,8 Mm³ (tableau page 177 de l'étude d'impact). Hors période d'étiage, ce volume s'élève à 6 507 928 m³, sachant que le volume hivernal total autorisé en 2014 était selon l'OUGC de 6 039 011 m³.

Les volumes demandés pour l'autorisation unique pluriannuelle se répartissent comme suit :

- Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre)

		Volumes sollicités (m ³) du 1 ^{er} juin au 31 octobre								
		Eaux souterraines			Eaux superficielles et nappes d'accompagnement			Plans d'eau déconnectés		
Unité de gestion		Autorisé en 2015	Volume prélevable		Autorisé en 2015	Volume prélevable		Autorisé en 2015	Volume prélevable	
			Notifié en 2012	Demandé par l'OUGC		Notifié en 2012	Demandé par l'OUGC		Notifié en 2012	Demandé par l'OUGC
80	Lède	72 800	0	68 600	1 202 693	910 000	1 150 000	6 512 515	3 630 000	5 800 000
81	Lémanche	61 800	0	61 800	423 848	540 000	540 000	851 810	699 000	699 000
82	Thèze	2 000	0	1 000	261 000	250 000	250 000	147 050	153 000	153 000
83	Vert				116 750	129 000	129 000	58 700	61 000	61 000
84	Vers				25 800	5 000	9 840		5 000	5 000
85	Célé				563 480	702 000	702 000	1 103 200	1 059 000	1 059 000
86	Truyère				43 000	42 000	42 000	210 000	173 000	210 000
88	Boudoussou	44 500	0	44 500	486 600	770 000	770 000	4 161 673	3 369 000	3 550 000
89	Diège				67 072	43 000	43 000	708 500	700 000	700 000
90	Dourdou			2 000	182 002	121 000	121 000	157 300	160 000	160 000
92	Lot amont (12)				432 692	565 000	565 000	94 900	132 000	132 000
93	Lot domanial à l'aval de Cahors	442 318	0	434 338	25 590 193	28 000 000	30 200 000	6 526 050	7 292 000	7 292 000
175	Lot domanial à l'amont de Cahors	1 900	0	1 900	3 175 270			1 061 890		
TOTAL		625 318	0	614 138	32 570 400	32 077 000	34 521 840	21 593 588	17 433 000	22 821 100

- Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai)

Unité de gestion		Volumes sollicités (m³) du 1 ^{er} novembre au 31 mai					
		Eaux souterraines		Eaux superficielles et nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés	
		Autorisé en, 2014	Demandé par l'OUGC	Autorisé en, 2014	Demandé par l'OUGC	Autorisé en, 2014	Demandé par l'OUGC
80	Lède	33 000	33 000	1 835 779	1 835 779		
81	Lémançe	4 500	4 500	72 960	72 960		
82	Thèze			6 810	6 810		
83	Vert			1 400	1 400		
84	Vers			3 000	3 000		
85	Cèze			4 600	4 600		
86	Truyère (12-15)						
88	Boudouysou	4 500	4 500	585 800	585 000		
89	Diège						
90	Dourdou		2 000				
92	Lot amont (12)						
93	Lot domanial à l'aval de Cahors	91 379	91 379	3 382 483	3 800 000		50 000
175	Lot domanial à l'amont de Cahors			11 800	12 000	1 000	1 000
	TOTAL	133 379	135 379	5 904 632	6 321 549	1 000	51 000

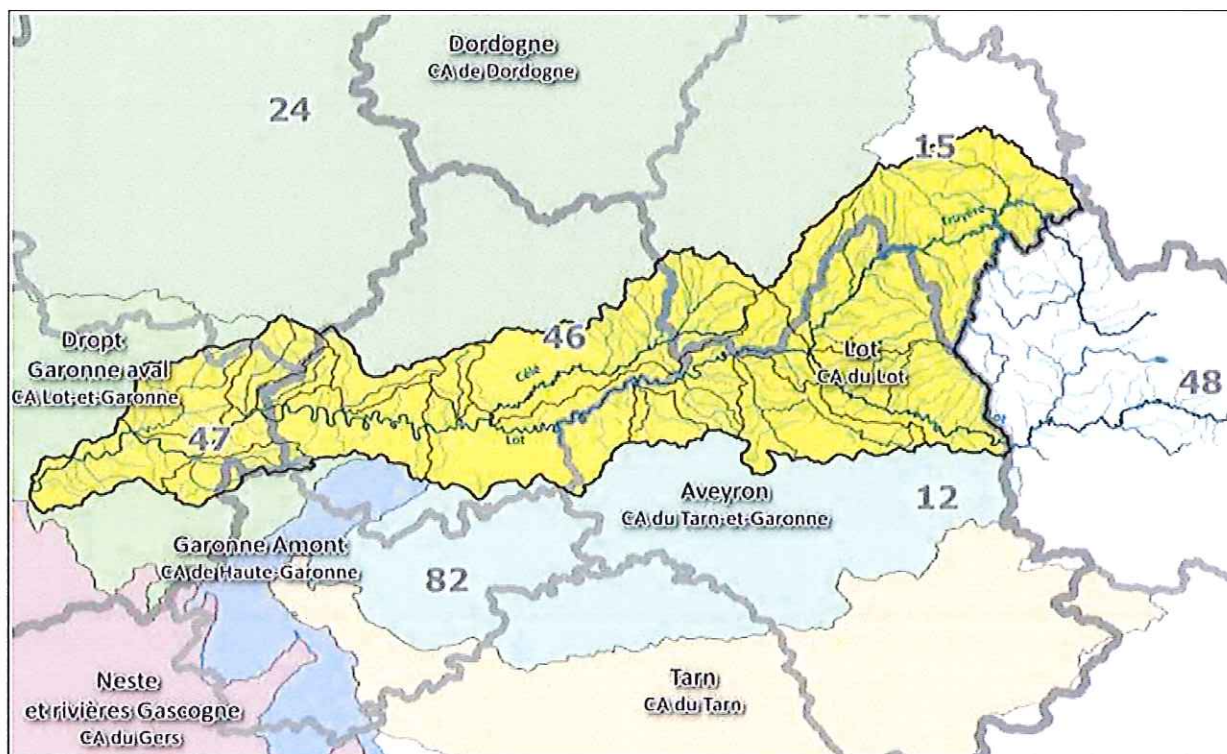


Figure 1 : situation du périmètre de l'organisme unique « du bassin Lot » et des organismes uniques voisins

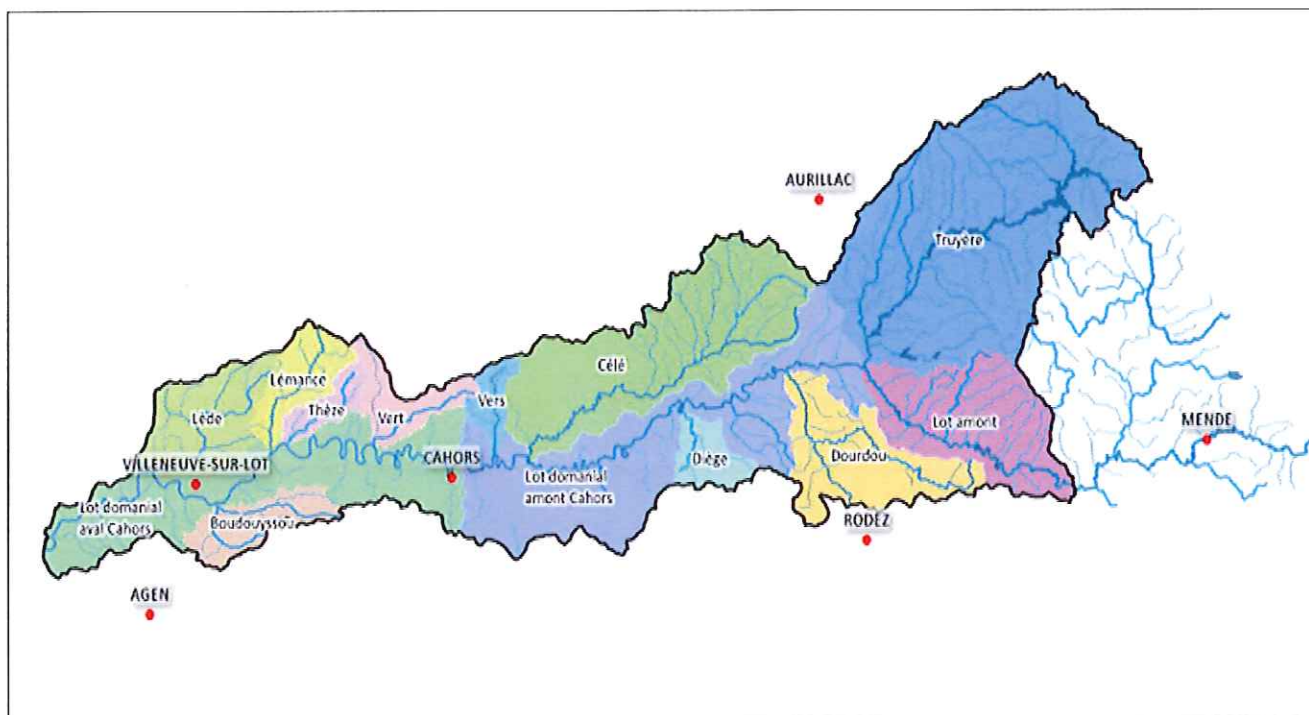


Figure 2 : découpage en unités de gestion de l'organisme unique « du bassin Lot »

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- *La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)*

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé pour sa moitié aval en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la directive cadre sur l'eau (DCE).

- *La préservation des milieux naturels*

Le périmètre de l'OGC « Lot » est concerné par de nombreux milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, parc national, parcs naturels régionaux, réserve régionale). 20 zones Natura 2000 présentent des enjeux particuliers du fait de leur lien avec des milieux liés à l'eau et de la présence de prélèvements en leur sein, dont 2 avec une sensibilité « modérée » et 6 avec une sensibilité « forte » identifiée par l'étude d'impact (« Le Boudouyssou » FR7200737, « Etangs du Ségala » FR7300876, « Zones humides de la planèze de Saint-Flour » FR8301059, « Rivières à moules perlières » FR8301094, « Rivières à écrevisses à pattes blanches » FR8301096 et « Planèze de Saint-Flour » FR8312005).

1.3. Cadre juridique

1.3.1 Procédure d'autorisation

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

La chambre d'agriculture du Lot a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre « du bassin Lot » (UG n° 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 93, 175, ainsi que 86 et 92 à l'exception des parties situées dans le département de la Lozère) par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2013, modifié par arrêté du 21 avril 2015. Conformément à cet arrêté, elle a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet du Lot dans les formes prévues par l'article R.214-6 du CE.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la direction départementale des territoires (DDT) du Lot selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R.214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « du bassin Lot », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis aux préfets des régions Midi-Pyrénées, Aquitaine et Auvergne, autorités administratives compétentes en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »). Le dossier (version datée de novembre 2015 - A80793/B) a été réceptionné le 11 décembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Suite à la fusion des régions en date du 1^{er} janvier 2016, l'avis est émis par les préfets des régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur les sites internet des DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, de la Dordogne, du Lot, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, et du Cantal.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Rappel du cadrage préalable

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « du bassin Lot » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

2.2 Complétude

L'étude d'impact jointe au dossier déposé comporte formellement l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier déposé comprend également le règlement intérieur de l'OUGC, le protocole de gestion et les premières propositions de plans annuels de répartition (PAR) des volumes par irrigant en période d'étiage.

L'Autorité environnementale note que le projet de PAR joint au dossier ne mentionne pas les volumes sollicités hors étiage, or ces volumes devront apparaître clairement dans le PAR 2016, en précisant les usages qui leur sont associés et cités dans l'étude d'impact (lutte anti-gel, remplissage des retenues en hiver, levé des semis et arboriculture en période printanière).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale s'étonne que l'étude d'impact n'identifie aucun projet « en cours de développement susceptibles d'interférer avec le projet d'AUP ». Elle rappelle qu'au sens de l'article R.122-5 4° du CE, les projets à prendre en considération sont tous les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. » Il conviendrait de préciser la liste des projets identifiés sur le périmètre de l'AUP.

L'Autorité environnementale souhaite souligner la clarté et la lisibilité de l'étude d'impact. Elle note avec intérêt l'initiative du glossaire proposé en début de document.

2.3. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti. Cependant, le résumé non technique doit intégrer les volumes demandés au titre de l'AUP, été et hiver, et l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à le compléter sur ce point.

2.4. Projet pris en considération et justifications

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE).

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par une proposition de plan de répartition des volumes prélevés par irrigant en période d'été, qui devra être complété par une proposition de plan de répartition des volumes prélevés par irrigant hors été. Le plan annuel de répartition (PAR) est défini à partir de modalités d'organisation qui sont présentées de façon claire et précise dans l'étude d'impact. Cependant, le règlement intérieur (pages 12 et 13) indique que les règles de répartition des volumes restent à définir. L'Autorité environnementale invite donc l'OUGC à mettre les documents en cohérence.

La carte page 146 de l'étude d'impact (figure 63) représente les points de prélèvements pour l'irrigation en eau souterraine en 2013, la carte page 186 (figure 89) ceux en eau superficielle en 2013 et la carte page 302 (figure 150) représente les volumes de prélèvements autorisés total en 2015 et les parcelles irriguées.

Le volume global sollicité en période d'été pour l'AUP, qui est de 54 956 978 m³, est supérieur au volume maximum prélevable notifié dans le cadre du protocole d'accord (49,5 Mm³). Il est cohérent avec le volume global autorisé pour l'été 2015 (54,8 Mm³). Hors période d'été, le volume global sollicité en période d'été pour l'AUP s'élève à 6 507 928 m³, sachant que le volume hivernal total autorisé en 2014 selon l'OUGC était de 6 039 011 m³. L'OUGC indique par ailleurs que « les demandes formulées pour l'antigel, l'irrigation précoce et le remplissage complémentaire des plans d'eau sont susceptibles d'évoluer », ce qui pour l'Autorité environnementale mériterait d'être explicité. L'OUGC avance certaines explications concernant les augmentations sollicitées par rapport aux volumes notifiés :

- concernant les retenues déconnectées, l'OUGC indique que l'actualisation des connaissances a mis en avant des volumes cumulés de retenues supérieurs au volume prélevable notifié pour cette ressource. L'OUGC a transmis une demande de révision des volumes prélevables notifiés auprès des services l'État sur cette base. Dans le cas où les modifications ne seraient pas acceptées, l'OUGC propose de réduire progressivement, selon des échéanciers prédéfinis mais non commentés, les prélèvements jusqu'en 2021 pour revenir aux volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord ;
- l'OUGC indique également avoir relevé de nouveaux besoins par rapport à l'autorisation de 2015 pour l'UG du Lot domanial aval (UG n°93) hors période d'été, pour des prélèvements en eaux superficielles et en plans d'eau, et l'UG du Dourdou (UG n°90), en période d'été et hors été, pour des prélèvements en eaux souterraines ;
- concernant l'UG Lède (UG n°80), l'OUGC propose de ramener progressivement, selon un échéancier prédéfini mais non commenté, les volumes demandés dans l'AUP en eaux superficielles au niveau des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord. Sur cette UG, en eaux superficielles, le volume autorisé 2015 était supérieur d'environ 32 % au volume notifié.

Globalement, l'Autorité environnementale juge la demande d'AUP insuffisamment justifiée. L'Autorité environnementale note que les volumes sollicités pour plusieurs unités de gestion sont supérieurs aux volumes prélevables notifiés : c'est le cas pour les UG 80, 84, 93 et 175 en eaux superficielles, et pour les UG 80, 86 et 88 en plans d'eau déconnectés. L'étude d'impact indique page 78 que « le volume prélevable est un objectif à atteindre en 2021 ». L'Autorité environnementale rappelle que pour les secteurs soumis à dérogation, les volumes prélevables notifiés en 2012 l'ont été à titre dérogatoire et ont

vocation à être respectés dès le début de l'AUP et jusqu'en 2021, date d'échéance du protocole d'accord (l'objectif étant le retour progressif vers des volumes d'équilibre). Les connaissances nouvelles et l'identification de nouveaux besoins qui justifieraient des évolutions par rapport aux volumes notifiés devraient être plus clairement présentées et expliquées dans l'étude d'impact (liste des prélèvements concernés, justification des besoins sur la base du recensement prévu au R.214-31-1 du CE), en particulier pour la Lède et le Lot domanial.

De même, les raisons qui conduisent l'OUGC à solliciter sur certaines UG un volume supérieur à l'autorisation de prélèvement délivrée en 2015 (UG n°81, 83, 85, 88, 92 en eaux superficielles et nappes d'accompagnement, UG n°82, 83, 90, 92 pour les plans d'eau) devraient être explicitées.

Enfin, l'étude d'impact évoque des volumes prélevés par les irrigants déclarés en 2014 qui correspondent à seulement 10 % environ du volume autorisé (53,5 Mm³), tout en précisant que cette année était pluvieuse. L'Autorité environnementale recommande de conduire la même analyse sur plusieurs années présentant des pluviométries différentes et d'analyser les écarts constatés entre volumes autorisés et prélèvements déclarés. Elle note que les volumes déclarés annuellement sur la période 2010-2014 sont toujours très largement inférieurs aux prélèvements autorisés en 2014. La demande de volume au titre de l'AUP devrait donc être justifiée au regard des volumes effectivement prélevés les années antérieures.

2.5. État initial

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Il aborde les thématiques suivantes : description de la ressource en eau souterraine, superficielle et stockée dans les retenues, description des milieux inféodés à l'eau, fonctionnement hydrologique du bassin, nature de l'usage agricole, inventaires des usages autres qu'agricoles (dont l'hydroélectricité et le tourisme de loisir lié aux activités liées à l'eau), le contexte économique, paysager et climatique (dont ses évolutions) du bassin Lot. Les captages d'alimentation en eau potable des populations ont été considérés dans la description des ressources souterraines et superficielles.

Ressource en eau et alimentation en eau potable

L'ensemble du périmètre de l'organisme unique est en zone de répartition des eaux (ZRE) à l'exception des UG n° 86 et 92.

L'état initial sur la thématique de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable apparaît globalement satisfaisant au regard des enjeux du projet.

Eaux souterraines :

Le périmètre est concerné par 18 masses d'eau souterraines. Les prélèvements dans les eaux souterraines sont majoritairement liés à l'alimentation en eau potable (entre 80 % et 90 % des prélèvements).

En se basant sur l'état des lieux de 2013 pour le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'étude d'impact détermine que sur les 18 masses d'eau souterraines, 11 devraient atteindre les objectifs environnementaux fixés pour 2021. Les 7 autres masses d'eau présentent un risque chimique ou quantitatif de non atteinte des objectifs. Le risque quantitatif est présent

sur 3 masses d'eau qui sont des nappes captives profondes : « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » FRFG071, « Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain » FRFG072 et « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien » FRFG078. La FRFG071 constitue une des principales ressources en eau souterraine potable du bassin Adour-Garonne. La FRFG078 est identifiée par le SDAGE comme la masse d'eau profonde la moins bien protégée des activités de surface dans sa partie Nord.

L'étude d'impact identifie grâce au SDAGE les masses d'eau suivantes comme étant concernées par une pression de prélèvement significative : « Alluvions du Lot » FRFG023, « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » FRFG0071 et « Calcaires du jurassique moyen charentais captif » FRFG0079. Les prélèvements pour l'irrigation sont pour l'essentiel réalisés dans les « Alluvions du Lot » FRFG023, situés en majorité à l'aval du bassin du Lot, dans le département de Lot-et-Garonne. La masse d'eau FRFG080 « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » subit une pression liée aux prélèvements pour l'irrigation et AEP. De même la masse d'eau FRFG088 « Molasses du Bassin du Lot » est fortement sollicitée pour l'irrigation et dans une moindre mesure l'industrie. Ces masses d'eau sont définies comme fortement vulnérables dans le cadre de l'étude d'impact.

Eaux superficielles :

Les prélèvements destinés à l'irrigation représentent le principal usage de prélèvements d'eaux superficielles et sont principalement localisés sur l'UG du Lot domanial à l'aval de Cahors (UG n°93).

Grâce à la convention signée entre l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et EDF, l'Entente a la possibilité de cumuler un volume d'eau maximal de 33 Mm³ et de l'utiliser ensuite pour la réalimentation en fonction des besoins partir des grandes retenues d'EDF situées sur les branches du Lot amont et de la Truyère. L'Entente a la possibilité de prolonger le soutien d'étiage jusqu'au 31 octobre. Le secteur réalimenté se trouve sur le Lot domanial d'Entraygues-sur-Truyère jusqu'à la confluence avec la Garonne. Il est déstocké en moyenne un peu moins de 17 Mm³, durant la période estivale (du 1er juillet au 31 octobre). Les prélèvements sur la partie aval de la Lède sont partiellement compensés grâce à la réserve de Paillole. Six réservoirs sont actuellement recensés sur le périmètre de l'OUGC et situés dans le département du Lot-et-Garonne (UG n°88, 81, 93 et 80). Leur vocation est mixte avec des prélèvements agricoles d'une part et le soutien d'étiage d'autre part. Les volumes totaux sont de 2,8 Mm³, dont 1,3 Mm³ environ correspondent aux prélèvements d'irrigation en année moyenne : le volume actuellement disponible pour l'irrigation se monte ainsi à 345 000 m³ pour l'UG n°88 (Boudouysou), à 104 000 m³ sur l'UG n°80 (Lède), à 270 000 m³ sur l'UG n°81 (Lémance) et à 564 000 m³ sur l'UG n°93 (Lot domanial aval Cahors). Trois ouvrages sont identifiés en projet sur le territoire de l'OUGC sur la Lède, la Diège et le Célé.

L'étude d'impact recense 237 masses d'eau superficielles dont 8 plans d'eau sur le territoire de l'OUGC. Au total, 16 masses d'eau sont classées comme fortement modifiées (MEFM) : les 8 plans d'eau et 8 masses d'eau « cours d'eau ». Un peu plus d'un tiers (42%) des masses d'eau du territoire de l'OUGC sont classées en état écologique moins que « bon », dont 92 en qualité écologique « moyenne », et 7 en état écologique « médiocre » parmi lesquelles figurent une masse d'eau plan d'eau (FRFL50 – Retenue de Lanau) et une masse d'eau « cours d'eau » MEFM (FRFR130 – Le Riou Mort de sa source au confluent du Lot). Les autres plans d'eau sont classés en état écologique « moyen ».

Aucune masse d'eau n'est classée en état écologique « mauvais ». D'un point de vue géographique. La proportion de masses d'eau en « bon » état diminue d'amont en aval au profit de la classe « moyenne ». Un peu plus d'un quart des masses d'eau superficielles (28 %) n'a pas été évalué d'un point de vue chimique faute de données et parmi les 172 masses d'eau (72 %) disposant d'une classe d'état chimique, seules 10 affichent un état chimique mauvais.

Sur les 237 masses d'eau superficielles, 110 masses d'eau présentent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021, dont 104 essentiellement lié au risque écologique. Cinq masses d'eau appartenant à l'UG n°175 comportent un risque conjoint de non atteinte des objectifs environnementaux écologiques et chimiques : le Lot entre sa confluence avec le Dourdou et sa confluence avec le Célé (FRFR318A et FRFR320), le Riou Mort (FRFR130), le Moulinet (FRFR318A_3) et l'Enne (FRFR670_2).

Sur les 24 masses d'eau dont la pression de prélèvement liée à l'irrigation est significative selon le SDAGE, 21 présentent un état écologique moins que bon (19 « moyen » et une « médiocre, la FRFR677 l »le Cluzelou sur l'UG n°80). Les deux tiers (16 masses d'eau) sont localisées sur les unités de gestion du Lot domanial en aval de Cahors (9) et de la Lède (7).

Les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs utilisés dans l'état initial sont constitués par l'historique des mesures de crise en période d'étiage : franchissement des seuils de débit d'objectif (DOE ou DOC) et arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements. Les données du réseau ONDE, pourtant citées dans l'étude d'impact, ne sont pas exploitées. L'analyse des chroniques de débits aux stations hydrométriques montre que les débits d'objectif ne sont globalement pas respectés sur le territoire de l'OUGC. Un affluent du Lot, le Riou Mort, n'est pas réalimenté et présente non-respect chronique du débit d'objectif. La Lède, la Thèze et le Vert présentent régulièrement des non-respects du débit d'objectif, de même que le Dourdou avec cependant des déficits moins importants. L'étude d'impact propose également une présentation des régimes hydrologiques pour les bassins versants principaux, s'appuyant sur la connaissance des débits au niveau de 25 stations de mesure. Enfin, l'étude a comparé sous-bassin par sous-bassin les débits statistiques mesurés (issus de la Banque Hydro), et les débits statistiques naturels (basés sur le travail de l'IRSTEA sur la combinaison de trois modélisations des deux débits de référence que sont le module (débit moyen interannuel) et le QMNA5 (débit mensuel minimum annuel de retour 5 an)). L'équilibre observé entre ressource et demande en prélèvement sur le Lot domanial est lié au soutien d'étiage par l'Entente. Pour la Lède, le soutien d'étiage existe aussi mais le DOE n'est pas pour autant respecté. La Thèze semble le périmètre le plus « en tension » quantitative.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne caractérise pas les structures d'irrigation collective présentes sur son territoire et susceptibles de prélever des volumes ponctuels importants, dont il conviendrait d'analyser le fonctionnement au regard du projet porté par l'OUGC.

Pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de l'OUGC, les captages AEP se font à 88 % dans des eaux souterraines (nappes phréatiques profondes, rivières souterraines, nappes d'accompagnement de cours d'eau) et à 12 % dans des eaux superficielles (rivières, lacs). Sur la base des données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'étude d'impact identifie un volume prélevé de 22,94 Mm³ en 2013 en eaux souterraines et en moyenne autour de 15,3 Mm³ prélevés en eaux superficielles entre 2003-2013. Pour les eaux souterraines les captages sont majoritaires sur les UG n°86 et n°93 (Truyère et Lot

domanial aval), et induisent une forte sollicitation de la masse d'eau FRFG080 « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ». Les principaux périmètres sollicités pour l'alimentation en eau potable des populations sont ceux du Lot amont et du Lot domanial aval avec, cumulant à eux deux de 62% à 72% de la demande totale. La masse d'eau la plus sollicitée est le « Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne » (UG n°93). Les captages AEP du périmètre de l'organisme unique sont localisés sur la figure 70 page 154 et précisés par origine de la ressource sur la figure 71 page 155.

Milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC « du bassin Lot » est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier propose un inventaire globalement satisfaisant :

- 48 zones Natura 2000, dont 27 sont incluses entièrement au sein du périmètre de l'OUGC. Selon l'étude d'impact, en fonction des caractéristiques des zones (habitats et espèces inféodés aux milieux aquatiques, 20 zones présentent des sensibilités aux prélèvements, 12 avec une sensibilité « faible » ou « négligeable », 2 avec une sensibilité « modérée », et 6 avec une sensibilité « forte » (« Le Boudouyssou » FR7200737, « Etangs du Ségala » FR7300876, « Zones humides de la planèze de Saint-Flour » FR8301059, « Rivières à moules perlières » FR8301094, « Rivières à écrevisses à pattes blanches » FR8301096 et « Planèze de Saint-Flour » FR8312005) ;
- 406 ZNIEFF, dont 357 ZNIEFF de type I et 49 ZNIEFF de type II : de très nombreuses ZNIEFF du bassin du Lot possèdent un lien fort avec le milieu aquatique, à l'instar des cours d'eau et des zones humides. Ces espaces permettent d'accueillir de nombreuses espèces animales et végétales dépendantes du milieu aquatique, pour tout ou partie de leur cycle biologique. Parmi ces espèces peuvent notamment être citées la loutre d'Europe, le vison d'Europe, le cincle plongeur et l'écrevisse à pattes blanches ;
- 7 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, dont trois sites sont en lien avec le milieu aquatique (« Garonne et section du Lot » FR3800353, « Narse de Lascols » FR3800185 et « L'Automne (zone centrale) » FR3800555C) ;
- la réserve naturelle régionale du Fel et le projet de réserve naturelle d'intérêt géologique du Lot ; le parc national des Cévennes, 2 parcs naturels régionaux existants (PNR des Grands Causses et PNR des Causses du Quercy) et celui en projet de l'Aubrac.

De plus, l'étude d'impact mentionne sur le territoire de l'OUGC 4370 zones humides élémentaires (ZHE) et 8 entités de zones à dominante humide (ZDH). Elle recense par ailleurs les zones humides intégrée au sein de la typologie « SAGE », et présentant des informations nominatives. L'étude d'impact précise qu'une attention particulière sera portée par l'OUGC sur la zone amont du bassin, où elles se situent majoritairement, mais aussi sur le secteur ouest correspondant à des besoins forts en irrigation. L'Autorité environnementale invite l'OUGC à prendre en compte par la suite l'amélioration continue des connaissances concernant les zones humides par les différents organismes dans le cadre du suivi de l'autorisation et des évolutions du plan de répartition.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande de croiser de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état), avec d'une part les pressions liées à l'irrigation mais aussi liées à d'autres usages de prélèvements (AEP, industrie) et d'autre part les enjeux

environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact

Selon l'étude d'impact, les débits d'objectif d'étiage, la ressource mobilisable, les prélèvements autorisés dans le cadre des volumes prélevables et la durée de la période de soutien d'étiage doivent être compatibles entre eux. L'objectif affiché du protocole de gestion est de permettre une gestion responsable des campagnes d'irrigations, permettant de limiter au maximum les périodes de crise tout en sécurisant la disponibilité de la ressource en eau pour le développement économique de l'agriculture sur le bassin. Le plan de répartition vise selon l'étude d'impact à adapter les volumes autorisés par unités de gestion, par ressource et par période de l'année de façon à :

- limiter l'incidence des prélèvements sur les milieux aquatiques et la ressource en eau superficielle et souterraine d'une manière générale ;
- respecter les volumes de prélèvements définis à l'échelle des unités de gestion ;
- ne pas détériorer l'état des masses d'eau dégradées et pour lesquelles il existe une pression de prélèvements significative ou non nulle définie par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Ressource en eau

Selon l'étude d'impact, une incidence probable des prélèvements à usage agricole est notée sur les unités de gestion du Boudouyssou, du Dourdou, de la Lède, de la Thèze, du Vert et sur les sous-secteurs de La Rance (UG du Célé) et du Riou Mort (UG du Lot domanial). Une vigilance doit être maintenue selon l'OUGC sur les unités de gestion du Célé, de la Diège, de la Lémance et du Vers. Enfin, aucune incidence n'est attendue sur les UG du Lot amont, du Lot domanial aval et de la Truyère, ce constat sur le Lot domanial aval devant toutefois être relativisé compte tenu la faible connaissance des prélèvements existants sur le département du Lot et Garonne. L'incidence des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe d'accompagnement des alluvions et dans les aquifères karstiques en connexion avec elle, est limitée en termes d'usage et de ressource.

Au-delà des éléments présentés dans l'état initial (identification des masses d'eau soumises à des pressions de prélèvement significatives et analyse par sous-bassin des débits), l'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait dû approfondir à l'échelle de la masse d'eau l'analyse des incidences potentielles des pressions d'irrigation liées au projet d'AUP en période d'étiage, et elle recommande à l'OUGC de compléter son dossier en ce sens. Pour évaluer cette pression, l'étude d'impact aurait pu par exemple utiliser une méthode basée sur la comparaison pour chaque masse d'eau des débits d'étiage estimés à l'exutoire avec les volumes sollicités en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Les volumes sollicités pourraient en effet être transformés en débit fictif continu, avec l'hypothèse d'une irrigation répartie sur un nombre de jours correspondant à la période de campagne d'irrigation, et comparés au QMNA5. Un ratio pourrait ainsi être calculé afin de qualifier la pression d'irrigation par masse d'eau.

L'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de gestion responsable des campagnes d'irrigation : bulletins de conseils

d'irrigation, conseils pour l'amélioration du matériel d'irrigation et l'optimisation des consommations, amélioration de la connaissance et des choix d'assolement, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, anticipation des situations de crises et recherche de possibilités de création de nouvelles retenues.

Concernant les débits « seuils » entraînant le déclenchement des mesures, l'étude d'impact rappelle qu'actuellement le seuil de « pré-crise » correspond au débit de vigilance fixé par l'arrêté cadre interdépartemental du 20 novembre 2012 portant définition du plan d'action sécheresse sur le Bassin du Lot. Actuellement, et les seuils de vigilance correspondent aux DOE. Il n'existe pas actuellement de véritable gestion de pré-crise d'après l'étude d'impact. Ainsi, l'OUGC prévoit de définir dans les années à venir des seuils de vigilance sur l'ensemble des unités de gestion de façon à mieux anticiper le risque d'atteinte du débit d'objectif.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture de l'Aveyron a mis en place depuis plusieurs années des tours d'eau collectifs sur les unités de gestion du Dourdou et de la Diège, identifiées comme des bassins sensibles. L'organisation de tours d'eau a été mise en place en 2015 pour la Thèze, le Vert, le Dourdou et la Diège par les chambres d'agriculture concernées et doit être étendue à la Lède non réalimentée, la Lémance non réalimentée et le Lot amont.

Enfin, les différents partenaires du Bassin du Lot se sont engagés à la rédaction concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage mis en œuvre par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot sur la rivière Lot afin d'améliorer la capacité d'anticipation des situations de crise, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage et de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions.

Si les principes retenus concernant les mesures présentées sont corrects, l'Autorité environnementale regrette cependant que ces mesures restent succinctes et trop générales à ce stade, de même que le protocole de gestion. Les mesures proposées lors de la campagne en cas de franchissement des débits « seuils », au-delà de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse, restent principalement cantonnées à des mesures de communication. Le principe de mise en œuvre de tours d'eau, les projets de création de retenues et le soutien d'étiage existant ne doivent pas minimiser la nécessité de réduire la pression des prélèvements agricoles sur certains bassins afin de permettre un retour à l'équilibre. Les mesures associées aux périmètres en déséquilibre devraient donc être précisées avec des éléments de chronologie et de délais associés, et concrètement mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition. Il conviendrait par ailleurs que les seuils de déclenchement de ces mesures soient dès à présent précisés.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne propose pas d'analyse stratégique au regard du projet porté par l'OUGC concernant les prélèvements liés à l'irrigation collective, potentiellement importants.

Enfin, l'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. En l'état, les mesures proposées ne permettent pas de garantir une diminution de la pression de prélèvement sur les périmètres concernés et sur les masses d'eau pour lesquelles une forte pression de prélèvement a été mise en évidence. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des propositions de mesures concrètes et des objectifs annuels quantifiés.

Milieux naturels

Selon l'étude d'impact, les effets des pompages et de l'irrigation sur les milieux inféodés à l'eau sont de deux ordres, la baisse du niveau des cours d'eau et le rabattement de nappes, ce qui paraît en effet cohérent. Les effets sont selon l'étude d'impact réduits par le volume de prélèvement autorisé qui sera limité selon l'OUGC à une valeur seuil visant à assurer une sécurité de gestion vis-à-vis de la ressource en eau, et en cas de tension des restrictions d'eau seront mises en place par le biais d'arrêtés préfectoraux visant à préserver la ressource en eau à l'échelle d'un département ou d'une région.

L'étude d'impact a présenté une analyse générale des incidences vis-à-vis des espèces potentiellement sensibles aux conséquences des prélèvements (chauve-souris, mammifères, reptiles, amphibiens, oiseaux, poissons, invertébrés dont les écrevisses, flore). Les incidences sur les écosystèmes sont considérées comme faibles globalement, les habitats où les prélèvements sont les plus importants n'étant pas les habitats les plus écologiquement remarquables d'après l'étude d'impact.

L'étude d'impact a par ailleurs développé pour chaque zone Natura 2000 identifiée comme sensible aux prélèvements les incidences potentielles en fonction des espèces et habitats présents et d'une pression de prélèvement exprimée en m³ par hectare. Globalement, les conclusions vont dans le sens d'une incidence négligeable des prélèvements sur les zones Natura 2000. L'Autorité environnementale estime cependant qu'une attention particulière devra être portée à ce qu'une augmentation des volumes prélevés ou que d'éventuels nouveaux prélèvements n'engendrent pas d'incidences négatives sur les sites naturels sensibles.

Concernant l'analyse des incidences sur les zones humides, les secteurs où les pressions de prélèvement sont les plus fortes sont situés à l'ouest du bassin du Lot selon l'étude d'impact. Sur ces zones, les points de prélèvement sont situés en dehors des secteurs de zones humides identifiées, notamment pour les zones humides de la Thèze ou du Vert. Aucune pression significative en prélèvement en eau n'est avérée au niveau des espaces où la concentration en zones humides est la plus importante, en particulier sur les zones nord-est du bassin du Lot. L'étude d'impact conclut donc à une absence d'incidences des prélèvements agricoles actuels sur les zones humides recensées, en précisant que le fait de conserver la même base volumétrique sur les années à venir n'induirait pas d'impact des seuls prélèvements ni de modification significative des milieux. Cependant, l'Autorité environnementale rappelle que les volumes prélevés déclarés étaient les années antérieures nettement inférieurs aux autorisations et aux volumes sollicités pour l'AUP. L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de préciser son analyse, afin de prendre en compte les incidences potentielles de prélèvements à hauteur des volumes maximaux sollicités pour l'AUP, et de mieux repérer les milieux humides potentiellement sensibles aux déséquilibres quantitatifs liés à une pression de prélèvement sur les masses d'eau environnantes.

Enfin, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à mieux argumenter l'absence affirmée d'impact des prélèvements hivernaux sur les milieux naturels. Elle note que l'étude précise qu'il peut arriver exceptionnellement que des mesures de restriction soient prises en dehors des périodes d'étiage, sur la Thèze (UG n°82) par exemple. L'étude d'impact identifie par ailleurs six masses d'eau (UG n°88, 80 et 93) présentant un volume cumulé de plans d'eau dont la densité couplée aux caractéristiques des pluies efficaces de la période de remplissage implique potentiellement un impact lié au remplissage hivernal

des retenues. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à compléter son analyse (impacts sur les étiages hivernaux, sur les recharges de nappes, sur le fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau concernés).

Alimentation en eau potable (AEP)

Le croisement de cartographies incluant les prélèvements pour l'irrigation et ceux destinés à l'AEP et l'industrie ont permis d'identifier des secteurs où la pression de prélèvements sur les eaux souterraines peut être forte. Les alluvions du Lot en aval de Cahors et les molasses sur les unités de gestion Boudouyssou, Lémance et Thèze ont ainsi fait l'objet dans l'étude d'une analyse locale des incidences. L'Autorité environnementale estime que la même analyse locale aurait pu être étendue à l'UG n° 92 (Lot amont).

Selon l'étude d'impact, les incidences des prélèvements sur les activités humaines sont négligeables : jusqu'à présent, l'ensemble des usagers prélevant dans les nappes, aussi bien pour l'AEP que pour l'industrie et l'irrigation n'ont pas rencontré de problèmes d'approvisionnement et aucun conflit d'usage n'est observé. Sur les cours d'eau réalimentés, l'étude d'impact précise qu'il n'y a pas non plus de conflit avéré entre irrigation, industrie, activités de loisirs et pisciculture. Elle rappelle par ailleurs qu'en cas de restriction d'eau, une hiérarchisation des usages est effectuée par arrêté préfectoral, l'AEP étant prioritaire. Concernant les périmètres de protection des captages AEP, elle mentionne cependant que des contraintes peuvent exister en termes de quantité et qualité qui peuvent entraîner des tensions avec les irrigants, mais que sur le territoire de l'OGC la plupart des captages AEP en nappe ne sont à pas proximité immédiate d'ouvrages agricoles.

L'Autorité environnementale constate que les méthodes d'analyse ayant conduit au constat d'absence de conflits d'usages n'ont pas été précisées dans l'étude d'impact et recommande que l'étude soit complétée en ce sens. L'Autorité environnementale recommande par exemple de croiser les données disponibles pour chaque captage AEP (localisation et volumes) avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement d'irrigation afin d'identifier l'ensemble des secteurs présentant des fragilités potentielles.

En raison de l'enjeu prioritaire de l'usage AEP, l'Autorité environnementale recommande en outre une vigilance accrue dans l'optique de nouveaux prélèvements agricoles ou de l'augmentation des demandes dans des secteurs déjà contraints. Il conviendra également de porter une attention particulière à l'enjeu AEP dans les suivis et les retours d'expérience.

2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances

L'étude identifie des chantiers à approfondir en matière de connaissance concernant : le recensement des ouvrages de stockages à vocation irrigation, les prélèvements existants sur le département du Lot et Garonne, les volumes réellement déclarés sur certaines UG (n°88, 85, 89, 90, 80, 81, 82 et 84), les débits circulant réellement à l'exutoire (UG n°88, 89, 84), la possibilité de mobilisation de ressources de stockage complémentaires (UG n° 80, 90, 83), et le fonctionnement des bassins et de la délimitation de leur aire d'alimentation (concernant les nappes notamment). Il conviendrait que soient précisés les outils et études qui permettraient d'améliorer ces connaissances sur le périmètre afin de définir des mesures adaptées dans le temps ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les réaliser avec les échéanciers correspondants.

L'OUGC s'engage dans le protocole de gestion à mettre en place, après chaque campagne, un bilan annuel de la campagne écoulée. De plus, il mentionne bien dans le dossier d'autorisation le rapport annuel que l'OUGC doit transmettre chaque année au préfet. L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à améliorer sur cette base son protocole de gestion, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :

- la nécessité d'adapter le protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les moins pertinentes ;
- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu par la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures préconisées. Un tableau synthétique des mesures de suivi pourra utilement être intégré au dossier.

Enfin, l'Autorité environnementale encourage fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans et des mutualisations d'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques avec l'OUGC « du bassin Lot ». Cela devrait d'autant plus être facilité par la mise en place d'un comité de gestion et d'un « service commun » de l'OUGC, rassemblant notamment les chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, responsables respectivement des OUGC « Garonne aval Dropt », « Dordogne » et « Aveyron - Lemboulas ».

2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Ce point est abordé dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 maintenant en vigueur a bien été vérifiée dans le dossier. L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

3. Conclusion

L'Autorité environnementale estime que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « du bassin Lot » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire ». Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, doit représenter une avancée positive avec une meilleure prise en compte de l'impact sur l'environnement des prélèvements pour l'irrigation et une amélioration de l'information des citoyens.

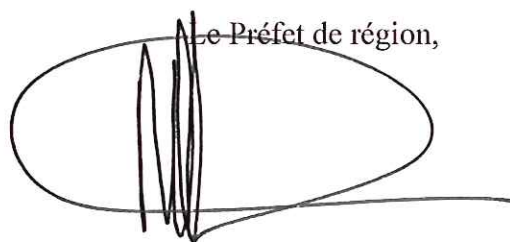
Sur la forme, l'étude d'impact est globalement claire. Sur le fond, l'Autorité environnementale estime cependant qu'une partie des volumes prélevables sollicités au titre de l'autorisation unique aurait dû être mieux justifiée, notamment en étiage au regard des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord, des volumes de

prélèvements recensés pour l'autorisation de 2015 et des prélèvements déclarés les années précédentes.

L'état initial de l'étude d'impact apparaît satisfaisant concernant la ressource en eau et les milieux naturels inféodés à l'eau. En revanche, l'Autorité environnementale recommande que l'analyse des pressions et des impacts potentiels des prélèvements sur les masses d'eau, sur les milieux naturels inféodés à l'eau et sur l'alimentation en eau potable soit approfondie, d'une part en précisant spatialement les enjeux, d'autre part en tenant compte du décalage actuel entre les volumes sollicités et ceux effectivement réalisés. Elle regrette par ailleurs que les mesures proposées restent trop générales à ce stade.

Enfin, il est nécessaire que l'engagement attendu de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022 apparaisse plus clairement à travers des mesures concrètes à mettre en œuvre, qu'il conviendrait de préciser notamment en termes d'échéancier.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT